

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n° 2016-109 du 8 août 2016, imposant à la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN) des prescriptions techniques complémentaires afin de permettre la réhabilitation des terrains situés au 22, rue Jean Perrin à Nanterre**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95 022 en date du 1<sup>er</sup> juin 1995 réglementant l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement que la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre exploite à Nanterre, 22, rue Jean Perrin,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2011-12 du 20 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement que la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN) exploite au 22 rue Jean Perrin à Nanterre, relatives à la mise en œuvre de biocarburant sur son établissement, à l'ajout et à la modification d'installations liées à cette activité,
- Vu** la déclaration de cessation d'activité transmise par l'exploitant par courrier daté du 2 août 2013 et le récépissé délivré le 17 septembre 2013,
- Vu** les propositions de remise en état formulées par la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre, pour un usage de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation des installations,
- Vu** l'absence de transmission d'un bilan des actions engagées comme suite au constat d'une présence récurrente d'un panache de benzène en aval hydraulique du site,
- Vu** l'absence d'élaboration d'un plan de gestion des zones sources de pollution, comme suite aux constats effectués par la Société URS dans son rapport en date du 21 septembre 2009, transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2009,
- Vu** les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des eaux résiduelles de la campagne trimestrielle de décembre 2015 constatant que les concentrations en hydrocarbures sont stables,
- Vu** le rapport de Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 13 mai 2016, proposant d'imposer des prescriptions techniques complémentaires, afin de rendre le site compatible avec un usage futur de type industriel,
- Vu** la lettre en date du 27 mai 2016, notifiée le 13 juin 2016, informant le responsable de la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre des propositions formulées par Madame le Chef de l'Unité Territoriale

de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST émis le 21 juin 2016,

**Vu** la lettre en date du 30 juin 2016, notifiée le 4 juillet 2016, communiquant à la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant,

**Considérant** que suite à l'arrêt définitif des activités, la Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement et pour un usage de type industriel,

**Considérant** que l'exploitant doit fournir un mémoire de réhabilitation selon les dispositions de l'article R.512-39-3,

**Considérant** qu'il y a lieu de demander à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de pollution du site afin d'évaluer la nature des travaux éventuels qui pourront être nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il permette l'usage futur projeté de type industriel, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis un bilan des actions engagées comme suite au constat d'une présence récurrente d'un panache de benzène en aval hydraulique du site en 2008-2009 et à l'élaboration du plan de gestion des zones sources de pollution transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (rapport URS en date du 21 septembre 2009 n° PAR-RAP-09-01494-C),

**Considérant** que les travaux de dépollution justifient la mise en place d'une surveillance trimestrielle des eaux souterraines,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**

La Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre (SDPN), représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste HOURIEZ, est tenue de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pour son site localisé sur la commune de Nanterre, 22, rue Jean Perrin.

### **ARTICLE 2 – MEMOIRE DE REHABILITATION**

La Société SDPN doit établir un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage prévu sur le site et déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code. Il devra comporter a minima les éléments suivants :

- un diagnostic de la pollution du site, conforme à l'article 2.1 du présent arrêté,
- une étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution mise en évidence, conforme à l'article 2.2 du présent arrêté.

La Société SDPN devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- le diagnostic de pollution du site avant le 31 décembre 2016,
- l'étude proposant les mesures de gestion avant le 31 mars 2017 et, en tout état de cause, avant que des travaux de réhabilitation soient mis en œuvre.

## *ARTICLE 2.1 – DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION DU SITE*

Le diagnostic doit permettre d'identifier et de caractériser les éventuelles sources de pollution, leur voie de transfert et les milieux d'exposition.

Il doit comprendre la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans son environnement si la pollution sort du site ; cette recherche devra s'appuyer sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi que sur une étude des milieux.

Les concentrations en substances polluantes seront comparées au bruit de fond ou à des valeurs de références judicieusement choisies et justifiées.

Le diagnostic doit conclure par la présentation d'un schéma conceptuel, qui devra permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site,
- les enjeux à protéger sur site et hors site.

Les méthodes retenues pour ce diagnostic devront être justifiées.

Ce diagnostic du site pourra judicieusement être réalisé selon le guide « diagnostic de site » introduit par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols (potentiellement) pollués.

## *ARTICLE 2.2 – MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION*

A partir du diagnostic de pollution du site et du schéma conceptuel visé à l'article 2.1 du présent arrêté, la Société SDPN est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- rendre compatible l'état du site avec l'usage futur projeté,
- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site.

L'usage futur projeté, déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, est de type industriel.

L'étude évaluera les objectifs de dépollution à atteindre pour rendre compatible l'état du site avec l'usage projeté.

En fonction des concentrations en polluants mesurées lors du diagnostic du site et des objectifs de dépollution, il conviendra de différencier les zones nécessitant un traitement pour les rendre compatibles avec l'usage projeté des zones ne nécessitant pas de travaux.

L'étude devra présenter alors les différentes techniques envisageables pour atteindre les objectifs de dépollution. A travers une analyse des coûts/ avantages de ces techniques, l'étude devra présenter la technique retenue en justifiant ce choix. Le bilan coût/avantages devra également présenter un bilan massique permettant d'évaluer l'incidence des travaux de réhabilitation envisagés (estimation des quantités de polluants présentes sur le site et des quantités traitées).

Pour chaque technique de dépollution retenue, la Société SDPN devra évaluer les impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter.

Le plan devra présenter également un calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants.

A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 pourra être utilisée.

### **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La Société SDPN est tenue de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site et le cas échéant, dans la zone d'impact.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre son programme de surveillance des eaux souterraines accompagné d'un plan d'implantation des piézomètres.

Les campagnes de prélèvement devront être réalisées selon une fréquence trimestrielle.

Les analyses de ces prélèvements devront porter a minima sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur devra être mesurée.

Les analyses devront être effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette surveillance devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception, sous forme d'un rapport, qui devra comporter une cartographie du sens d'écoulement, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

### **ARTICLE 4 – BILAN DES ACTIONS COMME SUITE A LA PRESENCE D'UN PANACHE DE BENZENE**

La Société SDPN est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan des actions engagées comme suite au constat d'une présence récurrente d'un panache de benzène en aval hydraulique du site en 2008-2009 et à l'élaboration du plan de gestion des zones sources de pollution transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (rapport URS en date du 21 septembre 2009 n° PAR-RAP-09-01494-C) **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### Recours contentieux :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. L'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Madame le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,

  
Le Secrétaire Général  
Thierry BONNIER